



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la protection
des populations du Calvados**
Service Santé, Protection Animales et Environnement

Caen, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MARIE Damien

LD MONTFORT

SAINT-MARTIN-DE-SALLEN

14220 Thury-Harcourt-Le-Hom

Références : 2025-03017

Code AIOT : 0100289010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement MARIE Damien implanté au lieu-dit « Montfort - SAINT-MARTIN-DE-SALLEN » à THURY-HARCOURT-LE-HOM (14220). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Pollution d'un cours d'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARIE Damien
- LD MONTFORT SAINT-MARTIN-DE-SALLEN 14220 THURY-HARCOURT-LE-HOM
- Code AIOT : 0100289010
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage laitier soumis à déclaration depuis le 11/12/2009 pour un effectif de 86 vaches laitières. Site repris en 2014 à la suite du GAEC de MONTFORT.

Contrôle des bâtiments d'élevage et des ouvrages de gestion des effluents. Contrôle des documents de gestion des effluents.

Contexte de l'inspection :

- Plaine
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Demande d'action corrective	2 mois
3	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Demande d'action corrective	2 mois
4	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	Demande d'action corrective	1 jour
5	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Demande d'action corrective	2 mois
6	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II	Demande d'action corrective	2 mois
7	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Demande d'action corrective	2 mois
8	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d	Demande d'action corrective	2 mois
9	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité d'élevage de porcins n'est pas déclarée au titre des ICPE. La gestion des effluents n'est pas conforme, en particulier la stagnation d'effluents en bout de bâtiment d'élevage des vaches laitières ainsi que le transfert défectueux vers la fosse à lisier. Il a été observé des écoulements d'effluents d'élevage vers le milieu entraînant une pollution d'un cours d'eau.

En l'absence de fumière, la gestion des effluents issus du curage quotidien des bâtiments d'élevage des cochons n'est pas conforme. Les tas de fumier présents montrent en effet des écoulements vers le milieu.

Les documents actualisés concernant le plan d'épandage et le dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents (DEXEL) sont absents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : La déclaration en date du 11/12/2009 concerne un effectif de 86 vaches laitières. L'inventaire édité la veille de l'inspection correspondait au nombre de vaches laitières estimé lors de l'inspection, à savoir 54 animaux présents sur l'exploitation. En revanche, il a été dénombré 42 porcs dont 4 reproducteurs ce qui porte le nombre d'animaux équivalents à 50, devant donc faire l'objet d'une déclaration au titre des ICPE. Aucune mise à jour de la déclaration n'a été effectuée concernant la construction d'un bâtiment de stockage, d'un atelier de fromagerie et d'un atelier de découpe de viande.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réduire l'effectif porcin à moins de 50 animaux équivalents. Effectuer la mise à jour de la déclaration afin d'actualiser le plan des structures et réseaux de l'exploitation (élevage des porcs, atelier de fromagerie, atelier de découpe de viande).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
Constats : 2 porcs à l'engraissement sur aire paillée étaient présents dans un enclos dégradé et non couvert.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Supprimer l'enclos non couvert et transférer les animaux dans des bâtiments réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Présence de bâches plastique entassées à l'extérieur des bâtiments et susceptibles d'envol en cas de vent. Présence de tas de fumier de porcs stockés à même le sol à différents endroits du site d'élevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Evacuer régulièrement les déchets plastique et les tas de fumier porcin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours et 2 mois

N° 4 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.

<p>Constats :</p> <p>Présence de traces d'effluents d'élevage dans les fossés situés à proximité de l'exploitation et rejoignant un cours d'eau, issus du débordement de la fosse à lisier et de l'écoulement permanent sur un chemin d'accès à l'exploitation d'effluents provenant du bâtiment d'élevage des vaches laitières. Les ouvrages de transfert de la pré-fosse à la fosse (tranchée, canalisation) sont dégradés, non étanches et/ou bouchés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Edifier un merlon en amont du chemin d'accès afin d'éviter l'écoulement d'effluents d'élevage vers les fossés et le cours d'eau jusqu'à la réalisation des travaux d'aménagement des ouvrages de transfert et de stockage des effluents.</p> <p>Des photos montrant un ouvrage de retenu en terre ont été transmises à l'inspection depuis. Il faudra s'assurer de l'efficacité du dispositif notamment en cas de pluie jusqu'à la réalisation des travaux concernant les ouvrages de transfert et de stockage des effluents d'élevage.</p> <p>Procéder à une fréquence suffisante de l'épandage des lisiers pour faire cesser le débordement de la fosse.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 jour</p>

N° 5 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.</p> <p>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.</p> <p>La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.</p> <p>Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.</p> <p>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.</p> <p>Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut</p>

être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

La zone de collecte des effluents raclés (lisier) en bout du bâtiment d'élevage des vaches laitières montre une retenue d'effluents dont le transfert vers la fosse de stockage est fortement inhibé par la présence de paille et de fibres végétales et la dégradation des ouvrages de transfert (tranchée et canalisation). La canalisation de transfert des effluents de la pré-fosse vers la fosse à lisier semble bouchée. Un trou a été creusé à même le sol pour y accéder et permettre l'écoulement vers la fosse, sans succès puisque celui-ci se réalise vers le milieu sur le chemin d'accès à l'exploitation.

La fosse de stockage de lisier est pleine et déborde. Une croûte épaisse s'est formée en surface dont une grande partie est recouverte d'herbe, indiquant que la dernière opération de vidange et d'épandage est ancienne.

La sécurisation de la fosse n'est pas assurée entièrement.

En l'absence de fumières, il a été observé la présence de plusieurs tas de fumier issus du curage quotidien des bâtiments d'élevage des porcs et stockés à l'air libre à même le sol. L'écoulement de jus issus de ces tas vers le milieu ont été constatés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Augmenter la fréquence de vidange afin d'éviter tout débordement. A noter que suite à l'inspection, la fosse a été vidée en partie (630 m³) les lundi 7 avril et mercredi 9 avril.

Mettre en place un système étanche et fonctionnel de collecte et de transfert des effluents de la pré-fosse à la fosse à lisier.

Modifier le mode de gestion des effluents de l'élevage des porcins afin de respecter les conditions réglementaires de stockage des effluents de type fumier et d'éviter l'écoulement de jus dans le milieu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Constats :
Le Dixel présenté le jour de l'inspection et réalisé le 24/08/2017 ne permet pas de justifier de la conformité des ouvrages de stockage en terme de capacité. En effet, celui-ci ne tient pas compte de tous les effluents produits sur le site (lisier, eaux souillées de la salle de traite, de la fromagerie et de l'atelier de découpe).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Actualiser le Dixel et le transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats :
Les gouttières des bâtiments d'élevage sont dégradées ou absentes par endroits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Réparer les gouttières des bâtiments d'élevage et en installer une à l'endroit manquant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité.
Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

<p>Constats :</p> <p>Absence de plan d'épandage actualisé depuis la reprise du site du GAEC de Montfort.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Etablir un plan d'épandage actualisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 9 : Cahier d'épandage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Dossier</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les surfaces effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). <p>Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leurs traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.</p> <p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.</p> <p>Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter son cahier d'épandage et son plan prévisionnel de fumure pour la campagne précédente et celle en cours. D'après l'exploitant ces documents ne lui ont pas encore été transmis par le prestataire qui les a réalisés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre le cahier d'épandage ainsi que le plan prévisionnel de fumure de la campagne précédente et celle en cours à l'inspection des installations classées.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois